



LE CHEF DU DEPARTEMENT DE LA SANTE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ENERGIE

Sion, le 2 octobre 2002

A l'attention :

- des médecins autorisés à exercer dans le canton
- des hôpitaux de soins aigus ayant un mandat de prestations en gynécologie-obstétrique
- des centres de consultation en matière de grossesse reconnus (centres SIPE)

Application des nouvelles dispositions du code pénal sur l'interruption de grossesse non punissable

Mesdames,
Messieurs,

En vue de l'application, dans le canton du Valais, des nouvelles dispositions du code pénal suisse (CPS) en matière d'interruption de grossesse du 23 mars 2001, approuvées en votation populaire le 2 juin 2002, les modalités suivantes ont été fixées par le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie (DSSE). Le Conseil d'Etat en a pris acte lors de sa séance du 2 octobre 2002.

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Les textes légaux auxquels il convient de se référer sont les suivants :

- **Code pénal suisse (CPS)** : modifications du 23 mars 2001, adoptées en votation populaire le 2 juin 2002 : art. 118 (interruption de grossesse punissable), art. 119 (interruption de grossesse non punissable), art. 120 (contraventions commises par le médecin) ainsi que l'art. 128 (omission de prêter secours).

- **Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal):** art. 30 (prise en charge des coûts en cas d'interruption non punissable de la grossesse).
- **Loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse** du 9 octobre 1981.
- **Loi cantonale d'application** de la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse et règlement d'application du 8 juillet 1987.
- **Loi cantonale sur la santé (LS)** du 9 février 1996: (en particulier les dispositions du titre 3^{ème} sur les relations entre patients, professionnels de la santé et établissements sanitaires et du titre 4^{ème} sur la surveillance des professionnels de la santé).

Les dispositions du code pénal suisse sur l'interruption de grossesse, adoptées en votation populaire le 2 juin 2002, sont jointes au présent courrier (**cf. Annexe 1**).

Les autres dispositions fédérales précitées peuvent être consultées sur le site internet de la Confédération « www.admin.ch » sous « droit fédéral, recueil systématique » et les dispositions cantonales sur le site de l'Etat du Valais « www.vs.ch » sous « législation cantonale ».

La loi cantonale sur la santé ainsi que la législation cantonale d'application de la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse contiennent déjà les dispositions adéquates s'agissant des activités des professionnels(elles) concernés(ées) par l'application des nouvelles dispositions du code pénal sur l'interruption de grossesse.

Les modalités d'application à fixer pour les dispositions du CPS ainsi que pour les autres dispositions légales précitées, portent essentiellement sur les points suivants :

- les cabinets et établissements selon l'art. 119, al. 4 CPS;
- les conflits de conscience selon l'art. 30 LS;
- la formule de requête de la femme enceinte en situation de détresse selon les articles 119, al. 2 et 120, al. 1 lettre a CPS;
- l'attestation de l'entretien réalisé avec la jeune femme enceinte âgée de moins de 16 ans requérant une interruption de grossesse selon l'art. 120, al. 1 lettre c CPS;
- le dossier à remettre par le médecin à la femme enceinte selon l'art. 120, al. 1 lettre b CPS;
- la désignation de l'autorité de santé publique compétente à laquelle doit être annoncée, à des fins statistiques, toute interruption de grossesse (art. 119, al. 5 CPS).

2. MODALITES

2.1. LES CABINETS ET ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS SELON l'art. 119, al. 4 CPS

Dans le canton du Valais, « les cabinets et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse dans les règles de l'art et au conseil approfondi de la femme enceinte » (art. 119, al. 4 CPS) sont :

- tous les médecins, autorisés à pratiquer dans le canton, porteurs du titre de spécialiste en gynécologie-obstétrique ;
- tous les hôpitaux de soins aigus auxquels le canton, dans le cadre de la planification hospitalière, a confié un mandat de gynécologie-obstétrique.

Une interruption de grossesse chirurgicale ou médicamenteuse (Mifegyne) peut être effectuée uniquement dans les services de gynécologie-obstétrique des établissements hospitaliers précités disposant d'un équipement de médecine d'urgence.

Commentaires

Cette solution présente notamment comme avantages de pouvoir offrir à toutes les femmes du canton la possibilité d'accès à une interruption de grossesse avec les garanties nécessaires concernant la qualité et la sécurité des prestations médicales notamment en cas de complications.

Cette solution permet également de régler de manière optimale la question de l'avis médical obligatoire prévu par le code pénal pour une interruption au-delà de 12 semaines. Cet avis incombera en effet aux médecins-chefs et à l'équipe médicale de ces services, charge à eux de requérir, au besoin, l'avis d'autres spécialistes.

2.2. CONFLITS DE CONSCIENCE

La loi sur la santé (LS) contient une série de dispositions sur les obligations des médecins et des autres professionnels de la santé vis-à-vis de leurs patients.

En ayant à l'esprit notamment l'hypothèse d'une interruption de grossesse, le législateur valaisan a considéré qu'un conflit de conscience pouvait constituer, pour un professionnel de la santé, à certaines conditions, un motif de refuser de traiter un(e) patient(e).

C'est le sens de l'art. 30 al. 1 LS dont la teneur est la suivante :

¹Chaque professionnel de la santé a le droit de refuser de fournir des prestations contraires à ses convictions personnelles, de nature éthique ou religieuse. Sont réservés les cas où l'absence de traitement présente un danger grave et imminent pour la santé du patient.

Cette disposition interdit de «forcer la conscience» d'un professionnel de la santé confronté à une requête d'interruption de grossesse, sous réserve de situations dans lesquelles le droit fédéral implique l'obligation de prêter assistance (art. 128 CPS).

2.3. LA FORMULE DE DEMANDE DE LA FEMME ENCEINTE EN SITUATION DE DETRESSE SELON LES art. 119, al. 2 et 120, al. 1 lettre a CPS

Pour la demande écrite de la femme enceinte en situation de détresse doit être utilisée la formule agréée par le DSSE (cf. **Annexe 2**).

Commentaires

Cette formule a été élaborée sur la base des documents de travail proposés par PLANes, l'organe faîtière des centres de planning familial et de grossesse prévus par la loi fédérale de 1981, en vue d'une application harmonisée sur le plan suisse des nouvelles dispositions du CPS.

Le document de PLANes a été modifié et complété pour prendre en compte les remarques et les propositions des professionnels(elles) concernés(ées) et des autorités sanitaires valaisannes.

2.4. L'ATTESTATION DE L'ENTRETIEN REALISE AVEC LA JEUNE FEMME ENCEINTE DE MOINS DE 16 ANS SELON l'art. 120, al. 1 lettre c CPS

Pour l'attestation de l'entretien réalisé avec la jeune femme enceinte de moins de 16 ans selon l'art.120, al.1 lettre c doit être utilisée la formule agréée par le DSSE (cf. **Annexe 3**).

Commentaires

Mêmes remarques que sous point 2.2.

2.5. LE DOSSIER A REMETTRE PAR LE MEDECIN A LA FEMME ENCEINTE SELON l'art. 120, al.1 lettre b CPS

Le dossier à remettre par le médecin à la femme enceinte selon l'art. 120, al.1 lettre b CPS contient la documentation agréée par le DSSE (cf. Annexe 4).

Commentaires

Ce dossier met en évidence le rôle des centres de consultation en matière de grossesse reconnus.

Le 2 juin 2002, la Cheffe du Département fédéral de l'intérieur et la Cheffe du Département fédéral de justice et police ont écrit une lettre commune à tous les Conseillers d'Etat en charge des affaires sanitaires pour attirer leur attention sur l'importance des centres de consultation en matière de grossesse créés par la loi fédérale de 1981.

En effet, la loi fédérale de 1981 prévoit notamment que : « En cas de grossesse, les personnes directement intéressées ont droit à des consultations gratuites et à une aide. Elles seront informées de l'assistance privée et publique sur laquelle elles peuvent compter pour mener la grossesse à terme, sur les conséquences médicales d'une interruption et sur la prévention de la grossesse ».

Il convient de souligner l'obligation faite aux centres reconnus d'informer objectivement les femmes enceintes confrontées à une situation de détresse liée à une grossesse sur l'ensemble des aides publiques ou privées qui peuvent leur être offertes ainsi que sur les possibilités de faire adopter l'enfant.

*En Valais, la législation cantonale a confié ces tâches à la **Fédération valaisanne des centres SIPE** (sexualité, information, prévention, éducation) qui regroupe les centres régionaux de Brigue, Viège-Loèche, Sierre, Sion, Martigny et Monthey).*

Le Conseil d'Etat est compétent pour accorder ou retirer la reconnaissance accordée à un centre SIPE ainsi que pour reconnaître de nouveaux centres si les critères légaux sont remplis. Il examine notamment :

- *les actes constitutifs;*
- *l'organigramme;*
- *le cahier des charges des conseillères;*
- *la formation, la formation permanente et la supervision des conseillères;*
- *les modalités de collaboration avec des médecins, des juristes, des ecclésiastiques ainsi qu'avec d'autres personnes ou institutions concernées.*

Dans la pratique, l'Etat exerce une surveillance « courante » sur les centres SIPE portant, en résumé, sur la transparence des comptes et des activités.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code pénal sur l'interruption de grossesse et les responsabilités accrues qui en résultent pour les centres SIPE et les professionnels de la santé appellent une révision du mode surveillance s'agissant en particulier des aspects juridiques et éthiques.

Aux yeux du Conseil d'Etat, la solution optimale à cet égard est un accompagnement des professionnels concernés par la Commission d'éthique médicale de la Société médicale du Valais.

Ce choix s'impose en raison des compétences interdisciplinaires et des sensibilités différentes réunies, de façon équilibrée, au sein de la commission d'éthique reconnue pour la qualité de ses prises de position.

*Cette commission d'éthique, déjà reconnue par le Conseil d'Etat au sens de l'art. 40 de la loi sur la santé recevra un **mandat spécial du Conseil d'Etat** portant notamment sur :*

- *l'évaluation des prestations des centres SIPE et des autres professionnels appelés à répondre aux besoins et aux requêtes des femmes confrontées à une situation de détresse liée à une grossesse*
- *la récolte et l'analyse des informations statistiques*
- *les propositions et les recommandations utiles à adresser aux professionnels et aux autorités*
- *l'appréciation des informations données par les centres SIPE quant à l'existence d'une assistance privée et publique sur laquelle les femmes peuvent compter pour mener la grossesse à terme et sur les conséquences médicales et psychologiques d'une interruption de grossesse.*

Dans l'exécution de son mandat, la commission d'éthique consultera toutes les associations et organismes susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle à une femme se trouvant dans une situation de détresse liée à une grossesse.

2.6. LA DESIGNATION DE L'AUTORITE DE SANTE PUBLIQUE COMPETENTE A LAQUELLE DOIT ETRE ANNONCEE TOUTE INTERRUPTION DE GROSSESSE (art. 119, al. 5 CPS).

Le questionnaire agréé par le DSSE doit être utilisé pour remplir les exigences de l'art. 119, al. 5 CPS (**cf. Annexe 5**) et envoyé, sous pli confidentiel, à l'adresse suivante :

Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie
à l'attention de la commission d'éthique de la Société médicale du Valais
7 Av. du Midi
1950 Sion

Commentaires

Dans la manière de remplir et de traiter les informations contenues dans ce questionnaire une attention particulière devra être portée au respect des dispositions légales sur le secret médical et sur la protection des données à caractère personnel. Dans tous les cas l'anonymat des femmes doit être impérativement garanti.

Ces statistiques sont indispensables pour suivre l'évolution des cas et mieux cibler les mesures de prévention des interruptions de grossesse à prendre avec le concours de médecins et des autres spécialistes en la matière.

La récolte, l'analyse et le traitement de ces données statistiques seront encore revus et améliorés avec le concours des professionnels et de la commission d'éthique.

3. CONSIDERATIONS FINALES

La responsabilité des modalités d'application des nouvelles dispositions du code pénal repose ainsi principalement sur les professionnels habilités à intervenir lors d'une interruption de grossesse (médecins, personnel soignant, conseillères des centres de grossesse).

Tant pour les professionnels concernés que pour les autorités sanitaires, l'application des nouvelles dispositions, avec les inconnues qu'elle comporte, appelle un accompagnement et une évaluation qui seront réalisés avec les professionnels et la Commission d'éthique de la Société médicale du Valais.

C'est pourquoi, les présentes modalités sont fixées à **titre provisoire** en vue de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code pénal suisse. Demeurent dès lors réservées les adaptations qui apparaîtront nécessaires après une première évaluation.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE LA SANTE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ENERGIE

Thomas BURGNER

Annexes : mentionnées